

Droit des contrats

Les conditions relatives à l'objet

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Table des matières

Préambule	2
Introduction	2
I - Existence de l'objet	4
A- Existence de l'objet au moment de l'exécution de la prestation	4
B – Possibilité de l'objet	5
Première hypothèse : l'impossibilité absolue	5
Seconde hypothèse : l'impossibilité relative	5
II - Détermination de l'objet	6
A - La prestation porte sur un corps certain	6
B - La prestation porte sur une chose de genre	6
III - La licéité de l'objet	7
A - L'exigence de commercialité de l'objet	7
Première limite	8
Deuxième limite	8
B - La conformité de l'objet à l'ordre public et aux bonnes mœurs	9
Distinction	9
Notions évolutives	9
Sanction	9
Références	10

Préambule

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre la notion d'objet
- Maîtriser les conditions que l'objet doit présenter pour que le contrat puisse valablement se former

Introduction

Pour le contrat puisse valablement se former, le consentement doit porter sur quelque chose. Ce « quelque chose » est désormais désigné dans le Code civil comme le contenu du contrat, qui est envisagé avec les deux autres éléments constitutifs du contrat dans le nouvel article 1128 :

Article 1128 du Code civil

Sont nécessaires à la validité d'un contrat : 1° Le consentement des parties ; 2° Leur capacité de contracter ; 3° Un contenu licite et certain.

La notion du « contenu du contrat » est l'une des questions qui a suscité le plus de discussions à l'occasion de la réforme du droit des obligations par l'ordonnance du 10 février 2016. C'est d'ailleurs l'une des questions ayant été le plus affectée par la réforme.

La notion de contenu du contrat figure aux nouveaux articles 1162 et suivants du Code civil.

Article 1162 du Code civil

Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties.

L'objectif de la réforme est de simplifier une notion qui n'était pas claire dans les dispositions antérieures. C'est pourquoi la notion de *contenu du contrat* se substitue à la notion d'objet (la notion de cause a quant à elle été supprimée), qui est précisée et éclaircie par rapport au droit antérieur.

Avant la réforme de 2016, il y avait une distinction dans le Code civil qui n'était pas vraiment claire entre objet du contrat et objet de l'obligation (ancien articles 1126 et s.). Cette distinction n'est pas reprise par l'ordonnance.

L'article 1163 du Code civil fait référence à la notion d'objet de l'obligation et renvoie plus précisément à la prestation du contrat :

Article 1163

*L'obligation a pour objet une prestation présente ou future.
Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable.
La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du
contrat ou par référence aux usages ou aux relations
antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties
soit nécessaire.*

L'alinéa 1^{er} de l'article 1163 permet de comprendre que l'objet du contrat, c'est en définitive la réponse à la question : qu'est ce qui est dû par le débiteur de l'obligation ?

Ainsi, par exemple, dans un contrat synallagmatique tel que la vente, il y a en réalité deux objets, l'un pour chaque obligation :

- du point de vue de l'acheteur, l'objet du contrat c'est le paiement du prix.
- du point de vue du vendeur, l'objet du contrat, c'est la délivrance de la chose.

Pour que le contrat soit valable, l'objet doit présenter un certain nombre de conditions, qui sont également envisagées à l'article 1163. En application de ce texte, l'objet doit :

- exister (I)
- être déterminé ou déterminable (II)
- être licite (III)

NB : Sur ce point, le droit positif n'a pas évolué avec l'ordonnance car ces conditions étaient les mêmes sous l'empire du droit antérieur.

I - Existence de l'objet

L'exigence de l'existence de l'objet s'exprime doublement : non seulement, l'objet doit exister au moment de l'exécution de la prestation promise (A), mais il doit par ailleurs être possible (B).

A- Existence de l'objet au moment de l'exécution de la prestation

L'idée est ici que la conclusion du contrat peut intervenir alors que la chose n'existe pas encore. L'on dit que le contrat peut avoir pour objet une chose future. Il suffit que la chose existe au moment de l'exécution du contrat.

Cette idée, qui était exprimée aux termes de l'ancien article 1130 du Code civil, est reprise dans le nouvel article 1163 al. 1.

Ex. : Vente d'une récolte de raisin sur pied.

Ex. : Achat d'un appartement sur plan.

Ex. : Achat d'une robe de mariée ou d'un costume sur mesure.

A y regarder de plus près, il existe deux types de contrats portant sur une chose future. Certains contrats sont aléatoires (ex. : la vente d'une récolte future). Dans ce cas, le prix stipulé devra être payé quel que soit le résultat de la récolte. Plus fréquemment, les contrats portant sur une chose future sont commutatifs (ex. : l'achat d'un appartement sur plan). Ici, le prix ne sera payé que si la chose existe un jour.

Si le principe reste la possibilité de conclure valablement un contrat sur une chose future, il reste que certains contrats portant sur des choses futures, trop dangereux, ne sont pas valables. Ce sont les pactes sur succession future par lesquels une personne dispose par contrat, de son vivant, des biens qu'elle laissera *peut-être* à son décès. Prohibés par l'ancien article 1130 alinéa 2 du Code civil, ces pactes portent atteinte à la liberté testamentaire puisqu'ils interdisent à la personne de disposer autrement de ses biens. Cette nullité, qui connaît de nombreuses exceptions, n'a pas été reprise dans les nouvelles dispositions mais figure dans les dispositions du Code civil relatives au droit des successions (art. 722 du Code civil)

B – Possibilité de l'objet

« A l'impossible, nul n'est tenu ! »

L'adage populaire traduit une règle juridique : l'obligation n'existe pas si elle porte sur une prestation dont l'exécution est impossible à réaliser. Cette exigence avait été dégagée par la jurisprudence et est reprise dans le nouvel article 1163 al .2.

Encore convient-il de distinguer selon le degré d'impossibilité, entre une impossibilité absolue et une impossibilité relative.

Première hypothèse : l'impossibilité absolue

C'est l'impossibilité à laquelle se heurterait n'importe quel débiteur.

Ex. : Toucher le ciel du doigt, disaient les romains.

Ex. : Une agence de voyage qui organise un voyage sur Jupiter.

Ex.: Un constructeur qui s'engage à construire un bâtiment sur un terrain inconstructible

L'impossibilité est absolue : quel que soit le débiteur, l'opération est impossible à réaliser.

Dans ce cas, le contrat est nul pour défaut d'objet.

En pratique, une telle situation est rare.

Seconde hypothèse : l'impossibilité relative

L'impossibilité est relative lorsqu'elle ne concerne que le débiteur qui s'est engagé. Ce débiteur a souscrit une obligation qui le dépasse, qui excède ses possibilités. Toutefois, un autre débiteur pourrait l'exécuter.

Ex. : Un petit traiteur qui s'est engagé à servir une réception avec 1000 invités.

Le contrat n'est pas nul.

Il reste valable mais ne pourra pas être exécuté par le débiteur. Dans ce cas, la sanction n'est pas la nullité mais le débiteur s'expose aux sanctions de l'inexécution, et notamment la résolution du contrat.

II - Détermination de l'objet

Avant la réforme du 10 février 2016, la jurisprudence avait, sur le fondement de l'ancien article 1129 du Code civil, dégagé un certain nombre de règles relatives à la détermination de l'objet. Ces règles sont désormais exprimées dans le nouvel article 1163 du Code civil.

L'exigence de la détermination de l'objet se comprend différemment selon que la chose, objet de la prestation, est un corps certain ou une chose de genre.

A - La prestation porte sur un corps certain

Lorsque la prestation porte sur un corps certain, il suffit que la chose soit individuellement désignée et identifiée dans le contrat.

Ex. : Tel immeuble, telle voiture...

On dit alors que la prestation doit être déterminée lors de la formation du contrat.

B - La prestation porte sur une chose de genre

Lorsque la prestation porte sur une chose de genre c'est à dire une chose interchangeable, les solutions sont plus délicates. Dans ce cas, la chose doit être au moins déterminée quant à son espèce, c'est-à-dire quant au genre auquel elle appartient.

Ex. : Des litres d'huile, des mètres de tissus, des tonnes de pommes de terre.

L'on dit alors que la prestation doit être déterminable lors de la formation du contrat.

Dans l'alinéa 3 de l'article 1163 du Code civil, il est précisé ce qu'il faut comprendre par prestation déterminable :

« La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord ».

Il faut comprendre que pour être déterminable la prestation objet de l'obligation doit :

- être déduite du contrat ou des usages ou des relations préexistantes
- sans nécessité d'un nouvel accord des parties

III - La licéité de l'objet

La liberté contractuelle permet aux contractants de réaliser toutes sortes d'opérations juridiques. Cette liberté rejait sur l'objet du contrat, gouverné par ce même principe. Le Code civil pose toutefois des garde-fous à ce principe de liberté, qui viendront par conséquent limiter la liberté des parties au contrat. Ces limites sont la commercialité de l'objet du contrat (A) et le respect de l'ordre public et aux bonnes mœurs (B).

A - L'exigence de commercialité de l'objet

Cette exigence figurait dans l'ancien article 1128 du Code civil, qui n'est pas en tant que tel repris dans l'ordonnance. Si cette exigence de commercialité de l'objet n'est pas expressément exprimée dans l'ordonnance, l'on peut admettre que les contrats qui auraient pour objet une chose hors commerce seraient illicites sur le fondement de l'atteinte à l'ordre public qui résulte de l'article 6 et de l'article 1162 du Code civil.

Aux termes de l'ancien article 1128 du Code civil : « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de conventions ».

Ainsi, la commercialité de l'objet du contrat est l'aptitude d'une chose à être objet de contrat, tant à titre gratuit que à titre onéreux. A défaut, l'on dit que la chose est hors commerce juridique.

La sanction du non-respect de cette exigence est la nullité du contrat. Sur le fondement de ce texte, un certain nombre de contrats avaient été considéré comme nuls, car portant sur une chose hors commerce.

Quelles sont ces choses réputées en dehors de tout commerce juridique ?

1. Sont hors commerce juridique, certaines choses dangereuses : stupéfiants, absinthe, biens contenant de l'amiante ;
2. Sont encore hors du commerce juridique les choses non appropriables telles que les choses communes (air, lumière...) et les biens du domaine public ;
3. Est également hors commerce le corps humain qui est indisponible parce qu'il n'est pas une chose. C'est ce qui explique le principe de nullité des conventions de mères porteuses, des ventes d'enfants, ou encore d'un contrat par laquelle une jeune femme avait conclu un contrat dont l'objet était, moyennant rémunération, de se faire tatouer la fesse puis de se faire prélever le lambeau de peau tatouée.

Ce principe comporte toutefois des limites.

Première limite

Tout contrat en lien avec le corps humain n'est pas nul. Ainsi, les contrats qui ont pour objet non la personne humaine mais la prestation sur le corps sont valables.

Ex : contrat médical conclu entre un patient et son médecin ou chirurgien

Ex : esthéticienne, coiffeur, dentiste...

Deuxième limite

Les éléments et produits du corps humain ne peuvent pas faire l'objet d'un droit patrimonial (art. 16-5 C. civ.), mais peuvent être l'objet d'un contrat à titre gratuit.

Ex. : don de sang, d'ovocytes, d'organes

4. Plus récemment, la Cour de cassation a eu l'occasion de juger qu'une vente portant sur des marchandises contrefaites (Cass. com. 24 sept. 2003) ou la cession de fichiers contenant des données personnelles non déclarées (Cass. com. 25 juin 2013) par la CNIL sont des choses hors commerce.

NB : Le cas particulier des clientèles civiles

Pendant longtemps, le droit civil considérait que la clientèle d'un médecin, d'un avocat, d'un architecte, d'un vétérinaire, expert-comptable (et plus largement tout membre d'une profession libérale qui exploite une clientèle civile) est attachée à la personne même du professionnel. De cette particularité, il était déduit que, contrairement à la clientèle commerciale qui est attachée au fonds de commerce, la clientèle civile ne peut être vendue. Partant, toute cession de clientèle civile était frappée de nullité... Pourtant, en pratique, de telles cessions restaient répandues. Cette solution a été abandonnée dans un arrêt du 7 novembre 2000. La première Chambre civile de la Cour de cassation est venue consacrer la notion de fonds libéral. Elle a clairement admis la licéité de la cession de clientèle civile, laquelle n'est donc plus hors commerce juridique.

B - La conformité de l'objet à l'ordre public et aux bonnes mœurs

La liberté contractuelle permet aux contractants de réaliser toutes sortes d'opérations juridiques sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. Cette limite est désormais doublement affirmée. D'abord dans l'article 6 du Code civil qui dispose :

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Depuis la réforme du droit des contrats, la règle est exprimée également à l'article 1162 du Code civil, texte qui ne fait référence qu'à l'ordre public, spécialement à propos du contenu du contrat.

Distinction

L'ordre public désigne des règles de droit impératives qui se rapportent à des valeurs d'intérêt général, jugées essentielles pour la société.

Les bonnes mœurs renvoient quant à elles à une morale collective, spécialement une morale sexuelle.

Ex. : nullité autrefois admise des donations faites à un concubin ou une concubine adultère

Notions évolutives

Les notions d'ordre public et de bonnes mœurs sont des notions-cadres qui évoluent avec le temps. C'est la raison pour laquelle des contrats, interdits hier deviennent possibles. On retrouve ici l'exemple de la donation à la concubine adultère, qui n'est plus nulle.

Sanction

Tout contrat contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est entachée de nullité absolue parce que contraire à l'intérêt général.

Références

Comment citer ce cours ?

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.